



### Sommaire

#### I Actes législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2021/774 du Conseil du 10 mai 2021 portant modification du règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu des registres électroniques** ..... 1

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2021/775 de la Commission du 11 mai 2021 établissant les règles d'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations aux règles relatives aux «produits originaires» prévues dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** ..... 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2021/776 de la Commission du 11 mai 2021 établissant des modèles pour certains formulaires ainsi que des règles techniques pour l'échange effectif d'informations au titre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union** ..... 6

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2021/777 du Conseil du 10 mai 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995** ..... 39

- ★ **Décision (UE) 2021/778 du Conseil du 6 mai 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 103<sup>e</sup> session du comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale et de la 76<sup>e</sup> session du comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, au recueil international de règles sur les systèmes de protection contre l'incendie et à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires** ..... 40
  
- ★ **Décision (UE) 2021/779 du Conseil du 10 mai 2021 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne les modifications des décisions n° 1/2014, n° 2/2014, n° 3/2014, n° 4/2014 et n° 5/2014 du comité «Commerce» afin de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial et de mettre à jour les listes d'arbitres et d'experts en matière de commerce et de développement durable** ..... 43
  
- ★ **Décision (UE) 2021/780 du Conseil du 10 mai 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce** ..... 45
  
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2021/781 de la Commission du 10 mai 2021 relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union et les émissions de CO<sub>2</sub> de référence conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2019 [notifiée sous le numéro C(2021) 3109] <sup>(1)</sup>** ..... 47

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## I

*(Actes législatifs)*

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2021/774 DU CONSEIL

du 10 mai 2021

**portant modification du règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu des registres électroniques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil <sup>(3)</sup> établit l'obligation pour les États membres de tenir des registres électroniques relatifs aux agréments des opérateurs économiques et des entrepôts fiscaux qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise en suspension de droits.
- (2) La directive (UE) 2020/262 du Conseil <sup>(4)</sup> étend l'utilisation du système d'informatisation institué par la décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, qui est actuellement utilisé pour contrôler les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits, au contrôle des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés par la suite vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales.
- (3) Afin de permettre le bon fonctionnement du système d'informatisation, en assurant le stockage de données complètes, à jour et exactes, il est nécessaire de modifier le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012, en vue de définir les informations que les États membres devraient introduire dans les registres électroniques pour ce qui est des expéditeurs certifiés et des destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.
- (4) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la spécification des informations que les États membres devraient introduire dans les registres électroniques relatifs aux expéditeurs certifiés et aux destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les

<sup>(1)</sup> Avis du 29 avril 2021 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis du 27 avril 2021 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1).

<sup>(4)</sup> Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 fixant le régime général des droits d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4.).

<sup>(5)</sup> Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 58 du 27.2.2020, p. 43).

États membres mais peut, en raison de la nécessité d'assurer le fonctionnement harmonisé du système d'informatisation et de faciliter la lutte contre la fraude, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (5) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Compte tenu des limites fixées par le règlement (UE) n° 389/2012, le traitement de ces données dans le cadre du présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné à la protection des intérêts budgétaires légitimes des États membres.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.
- (7) Afin d'aligner la date d'application du présent règlement sur la date d'application des dispositions de la directive (UE) 2020/262 concernant l'automatisation des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés par la suite vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales, et de laisser aux États membres un délai suffisant pour se préparer aux modifications découlant du présent règlement, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 13 février 2023.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 389/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 389/2012, les points suivants sont ajoutés:

- «l) pour les expéditeurs certifiés qui n'envoient des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, visés à l'article 35, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/262, la quantité de produits soumis à accise, l'identité du destinataire dans l'État membre de destination et la période de validité de la certification temporaire;
- m) pour les destinataires certifiés qui ne reçoivent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, visés à l'article 35, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/262, la quantité de produits soumis à accise, l'identité de l'expéditeur dans l'État membre d'expédition et la période de validité de la certification temporaire.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 13 février 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/775 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2021

**établissant les règles d'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations aux règles relatives aux «produits originaires» prévues dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union <sup>(1)</sup>, et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, <sup>(2)</sup> (ci-après l'«accord») a été signé, au nom de l'Union, le 29 décembre 2020.
- (2) La deuxième partie, titre I, chapitre 2, de l'accord porte sur la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. L'annexe ORIG-2 (Règles d'origine spécifiques aux produits) de l'accord établit une liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire. L'annexe ORIG-2A prévoit des règles de substitution qui peuvent être appliquées en lieu et place des règles établies à l'annexe ORIG-2 (Règles d'origine spécifiques aux produits) pour certains produits à considérer comme originaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de l'Union dans les limites du contingent annuel applicable.
- (3) Les produits auxquels s'appliquent les règles de substitution prévues à l'annexe ORIG-2A peuvent être importés dans l'Union pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à ladite annexe.
- (4) Afin de garantir leur gestion efficace dans le cadre de la législation applicable de l'Union, les contingents annuels fixés à l'annexe ORIG-2A devraient être gérés sur la base de l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane pour la mise en libre pratique conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- (5) Conformément à l'article 12 de la décision (UE) 2020/2252 du Conseil (\*), l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin d'assurer une gestion efficace et l'application en temps utile des contingents liés à l'origine fixés à l'annexe ORIG-2A de l'accord, il convient que le présent règlement soit applicable à partir de cette date.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les dérogations prévues à l'annexe ORIG-2A de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'«accord») s'appliquent, pour les produits énumérés à l'annexe et importés dans l'Union, dans les limites des contingents qui y sont fixés.

*Article 2*

Les contingents fixés à l'annexe sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

*Article 3*

Pour bénéficier des contingents fixés à l'annexe, lorsque le traitement [tarifaire] préférentiel est demandé sur la base d'une attestation d'origine, ladite attestation est établie conformément à l'article ORIG.19 de l'accord et comporte la mention supplémentaire suivante en anglais: «Origin quotas - Product originating in accordance with Annex ORIG-2A».

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

(\*) Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 444 du 31.12.2020, p. 2).

## ANNEXE

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le champ d'application du régime préférentiel est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, à la fois par les codes NC figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission <sup>(2)</sup>, et par la désignation des marchandises figurant dans la troisième colonne du tableau de la présente annexe.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume (poids net)
09.6002	1604 14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites ( <i>Sarda</i> spp.), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des poissons hachés)	Du 1.1 au 31.12 (à partir de 2021)	3 000 tonnes
09.6004	1604 20 70	Autres préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des poissons entiers ou en morceaux)	Du 1.1 au 31.12 (à partir de 2021)	4 000 tonnes
09.6006	7603 7604 7606 7608 à 7616 7605 7607	Produits de l'aluminium et ouvrages en aluminium (à l'exclusion des fils en aluminium et des feuilles et bandes minces en aluminium);  Fils en aluminium;  Feuilles et bandes minces en aluminium	Du 1.1 au 31.12 (pour les années 2021, 2022 et 2023)	95 000 tonnes
09.6006	7603 7604 7606 7608 à 7616 7605 7607	Produits de l'aluminium et ouvrages en aluminium (à l'exclusion des fils en aluminium et des feuilles et bandes minces en aluminium)  Fils en aluminium  Feuilles et bandes minces en aluminium	Du 1.1 au 31.12 (pour les années 2024, 2025 et 2026)	72 000 tonnes
09.6006	7604 7606 7607	Barres et profilés en aluminium; Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm; Feuilles et bandes minces en aluminium	Du 1.1 au 31.12 (à partir de 2027)	57 500 tonnes

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 361 du 30.10.2020, p. 1).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/776 DE LA COMMISSION****du 11 mai 2021****établissant des modèles pour certains formulaires ainsi que des règles techniques pour l'échange effectif d'informations au titre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 1, points a), c), d) et e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1672 prévoit un système de contrôles de l'argent liquide accompagné ou non accompagné d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 EUR qui entre dans l'Union ou sort de l'Union, destiné à compléter le cadre juridique régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fixé dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) Outre ceux énumérés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672, les éléments de données spécifiques suivants doivent figurer dans le formulaire correspondant afin d'identifier le porteur, le déclarant, le propriétaire, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas: numéros d'identification personnels et sexe pour les personnes physiques, numéros d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, nom du registre et pays d'enregistrement pour les personnes morales, pays et date de délivrance des documents d'identification, numéro de téléphone et adresse électronique pour ce qui est des coordonnées, numéro de référence et société de transport pour les moyens de transport. L'inclusion de ces éléments de données est nécessaire pour réduire le risque d'erreurs en ce qui concerne l'identité et de retards en cas de vérification ultérieure, ainsi qu'aux fins de l'analyse de risque et de l'amélioration de l'efficacité du cadre commun de gestion des risques visé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1672.
- (3) Pour remédier aux cas dans lesquels il y a plusieurs propriétaires, destinataires ou destinataires projetés ou différents types d'argent liquide, et l'espace disponible sur le formulaire de déclaration ou le formulaire de divulgation n'est pas suffisant, les déclarants devraient être tenus d'utiliser des feuillets supplémentaires qu'il convient de joindre au formulaire en tant que partie intégrante de celui-ci. Afin de garantir une approche harmonisée en ce qui concerne l'application des contrôles ainsi que le traitement, la transmission et l'analyse des déclarations par les autorités compétentes dans l'ensemble des États membres, il convient d'établir des modèles pour les feuillets supplémentaires.
- (4) Afin que les autorités compétentes transmettent les informations visées à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672 aux autorités compétentes des autres États membres et, le cas échéant, à la Commission, au Parquet européen et à Europol, lorsqu'ils sont compétents pour agir, il convient d'établir le modèle pour le formulaire destiné à la transmission de ces informations. Ce formulaire vise à garantir la collecte précise et uniforme et la transmission effective des informations obtenues en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 1, ou de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672, ainsi que des déclarations obtenues en vertu de l'article 3 ou 4 dudit règlement, lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle. En outre, le formulaire devrait être utilisé pour la transmission des informations anonymisées sur les risques et des résultats d'analyses de risque visés à l'article 10, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (5) En raison du contenu différent des informations à transmettre et de la fréquence de transmission différente, le formulaire devrait comporter deux parties. La première partie du formulaire est destinée à la transmission des informations visées à l'article 10, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement. Faisant partie intégrante de ce formulaire réservé à l'administration, les autorités compétentes devraient également, en fonction des circonstances factuelles, transmettre une déclaration établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, les informations enregistrées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, ou de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672,

<sup>(1)</sup> JO L 284 du 12.11.2018, p. 6.

<sup>(2)</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

ainsi que les déclarations obtenues en vertu des articles 3 et 4 dudit règlement lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle. Afin de garantir l'enregistrement uniforme des informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, ou à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, les autorités compétentes devraient par ailleurs utiliser les mêmes formulaires pour enregistrer les informations nécessaires. La deuxième partie du formulaire est destinée à la transmission périodique des informations anonymisées sur les risques et des résultats d'analyses de risque visés à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1672.

- (6) Afin de mettre en place la transmission technique, par voie électronique, des informations visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1672, entre les autorités compétentes de chaque État membre et la cellule de renseignement financier de l'État membre concerné, il est nécessaire de définir des règles techniques pour l'échange continu d'informations par l'intermédiaire du système d'information douanier (SID) établi en vertu du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil <sup>(3)</sup>. Ces règles visent à réduire la charge administrative pour les États membres. Les mêmes règles devraient s'appliquer en ce qui concerne la transmission des informations visées à l'article 10, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2018/1672. La transmission des informations anonymisées sur les risques et des résultats d'analyses de risque visés à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1672 devrait également être effectuée par l'intermédiaire du SID, conformément au règlement (CE) n° 515/97.
- (7) Pour permettre aux autorités compétentes de chaque État membre de transmettre à la Commission les informations statistiques anonymisées concernant les déclarations, les contrôles et les infractions visées à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1672, il convient d'établir des règles. Aux fins du règlement (UE) 2018/1672, la mise à disposition de la Commission, par voie électronique, des informations correspondantes devrait être considérée comme un échange suffisant d'informations, sans qu'il soit nécessaire d'adopter le format visé à l'article 16, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1672.
- (8) Le règlement (UE) 2018/1672 s'appliquant à partir du 3 juin 2021, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (9) Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent règlement, de traiter des données à caractère personnel, ce traitement devrait être effectué conformément au droit applicable de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel fondé sur le présent règlement est soumis aux règlements (UE) 2016/679 <sup>(4)</sup> et (UE) 2018/1725 <sup>(5)</sup> du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, respectivement, le traitement par les autorités compétentes des États membres et le traitement dans le SID.
- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 12 février 2021.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du contrôle de l'argent liquide établi par le règlement (UE) 2018/1672,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Formulaire de déclaration**

Le formulaire de déclaration visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672 (le «formulaire de déclaration») est conforme au modèle figurant à l'annexe I, partie 1, du présent règlement et est rempli conformément à la notice d'utilisation qui y est précisée.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

*Article 2***Formulaire de divulgation**

Le formulaire de divulgation visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672 (le «formulaire de divulgation») est conforme au modèle figurant à l'annexe I, partie 2, du présent règlement et est rempli conformément à la notice d'utilisation qui y est précisée.

*Article 3***Feuillets supplémentaires aux formulaires**

Si l'espace disponible sur le formulaire de déclaration ou le formulaire de divulgation, selon le cas, n'est pas suffisant, il convient d'utiliser des feuillets supplémentaires, conformément aux modèles figurant à l'annexe I, partie 3 ou partie 4, respectivement. Lorsqu'ils sont joints à un formulaire de déclaration ou de divulgation, les feuillets supplémentaires sont réputés faire partie intégrante de celui-ci.

*Article 4***Formulaires réservés à l'administration**

1. Les autorités compétentes utilisent le formulaire réservé à l'administration conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement pour enregistrer et transmettre les informations visées à l'article 10, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2018/1672.
2. Lorsque l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672 ou l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné prévue à l'article 4 dudit règlement n'a pas été respectée et que les autorités compétentes sont tenues, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, d'établir d'office une déclaration, elles utilisent le modèle figurant à l'annexe I, partie 1 ou partie 2, du présent règlement et, si nécessaire conformément à l'article 3 du présent règlement, le modèle figurant à ladite annexe, partie 3 ou partie 4, respectivement. Une déclaration établie en application du présent paragraphe est jointe au formulaire réservé à l'administration visé au paragraphe 1 et transmise avec celui-ci.
3. Lorsqu'elles détectent un porteur avec de l'argent liquide pour un montant inférieur au seuil visé à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1672 et qu'il existe des indices que cet argent liquide est lié à une activité criminelle, les autorités compétentes utilisent le modèle figurant à l'annexe I, partie 1, du présent règlement et, si nécessaire conformément à l'article 3 du présent règlement, le modèle figurant à ladite annexe, partie 3, pour enregistrer ces informations. Les informations enregistrées en application du présent paragraphe sont jointes au formulaire réservé à l'administration visé au paragraphe 1 et transmises avec celui-ci.
4. Lorsqu'elles établissent que de l'argent liquide non accompagné d'un montant inférieur au seuil visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/1672 entre dans l'Union ou sort de l'Union et qu'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle, les autorités compétentes utilisent le modèle figurant à l'annexe I, partie 2, du présent règlement et, si nécessaire conformément à l'article 3 du présent règlement, le modèle figurant à ladite annexe, partie 4, pour enregistrer ces informations. Les informations enregistrées en application du présent paragraphe sont jointes au formulaire réservé à l'administration visé au paragraphe 1 et transmises avec celui-ci.
5. Lorsqu'elles constatent que, pour une déclaration obtenue en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 du règlement (UE) 2018/1672, il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle, les autorités compétentes joignent la déclaration au formulaire réservé à l'administration visé au paragraphe 1 et la transmettent avec celui-ci.
6. Les autorités compétentes utilisent le formulaire réservé à l'administration aux fins de la transmission d'informations anonymisées sur les risques et de résultats d'analyses de risque, conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie 2, du présent règlement pour enregistrer les informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque visés à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1672.

*Article 5***Échange d'informations via le système d'information douanier**

1. Les autorités compétentes transmettent les informations enregistrées conformément aux articles 3 et 4, à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1672, au système d'information douanier (SID) de l'une des manières suivantes:
  - a) en saisissant manuellement les informations par l'intermédiaire de l'interface web utilisateur du SID;

- b) en exportant les informations du ou des systèmes nationaux et en les important dans le SID à l'aide du format de données XML de celui-ci;
- c) en connectant le ou les systèmes nationaux directement au SID par l'intermédiaire d'une interface système à système fournie par le SID.
2. Les autorités compétentes communiquent les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1672 à la cellule de renseignement financier (CRF) de l'État membre dans lequel elles ont été obtenues en les transmettant au SID conformément au paragraphe 1.
3. Les autorités compétentes communiquent les informations visées à l'article 10, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2018/1672 aux autres États membres en les transmettant au SID conformément au paragraphe 1.
4. Les autorités compétentes communiquent les informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque visés à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1672 par voie électronique via le SID aux autorités compétentes des autres États membres.
5. Les autorités compétentes mettent les informations visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1672 à la disposition des destinataires mentionnés à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, en les transmettant au SID conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, respectivement, lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
6. La date de la transmission électronique conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article est considérée comme la date de transmission des informations aux fins de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2018/1672.

#### Article 6

##### Informations statistiques anonymisées

1. La source des données en ce qui concerne les informations statistiques anonymisées est constituée par les déclarations, les déclarations de divulgation, les déclarations établies d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672, les enregistrements conformément à l'article 6 dudit règlement et toute autre information disponible dans le SID.
2. La transmission des informations au SID de manière à les mettre à la disposition de la Commission est considérée comme une transmission des informations pertinentes prévues à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1672.
3. Les États membres s'assurent d'avoir transmis au SID des informations sur l'ensemble des déclarations, contrôles et infractions au cours de la période de référence en question et informent immédiatement la Commission si les données figurant dans le SID font l'objet d'une révision.

#### Article 7

##### Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.  
Il est applicable à partir du 3 juin 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2021.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

## PARTIE 1

	<b>DÉCLARATION D'ARGENT LIQUIDE</b>		
	Article 3 du règlement (UE) 2018/1672		
Réservé à l'administration	Numéro de référence		

<b>1. Mouvement</b>	<input type="checkbox"/> J'entre dans l'Union européenne (UE)	<input type="checkbox"/> Je sors de l'Union européenne (UE)
---------------------	---	---

2. Coordonnées du porteur de l'argent liquide			
Prénom(s)			Nationalité
Nom(s)			Numéro d'identification personnel*
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres	Adresse	numéro
Date de naissance	JJ MM AAAA	Rue* et numéro*	ville
Lieu de naissance	ville	pays	Code postal*
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport <input type="checkbox"/> carte d'identité <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____	Pays	
Numéro du document d'identité			Numéro de téléphone*
Pays de délivrance			Adresse électronique*
Date de délivrance	JJ MM AAAA		

3. Informations concernant le transport					
Pays de premier départ		Date de départ	JJ MM AAAA		
Pays de destination finale		Date d'arrivée	JJ MM AAAA		
Via (un ou plusieurs pays de transit)*		Date de transit*	JJ MM AAAA		
Moyen de transport	<input type="checkbox"/> <b>AÉRIEN</b> (préciser) <input type="checkbox"/> vol commercial <input type="checkbox"/> jet privé <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> <b>MARITIME / FLUVIAL</b> (préciser) <input type="checkbox"/> navire de commerce <input type="checkbox"/> croisière <input type="checkbox"/> yacht <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> <b>FERROVIAIRE</b>	<input type="checkbox"/> <b>ROUTIER</b> (préciser) <input type="checkbox"/> camion <input type="checkbox"/> bus <input type="checkbox"/> voiture <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> <b>AUTRE</b> (préciser) _____
Itinéraire de transport	Nom/lieu du (de la) premier(ère) aéroport/port/gare de départ				
	Nom/lieu du (de la) dernier(ère) aéroport/port/gare d'arrivée				
	Nom/lieu de l'aéroport/du port/de la gare de transit				
	Point de passage frontalier terrestre (uniquement par route)				
Numéro de référence (par exemple, numéro de vol, identification du navire, numéro de train, code pays et plaque d'immatriculation)					
Société de transport*					

4. Informations concernant l'argent liquide				
Espèces (billets et pièces)	Valeur	Devise	Valeur	Devise
	1)		3)	
Instruments négociables au porteur	Type d'instrument négociable au porteur		Valeur	Devise
Marchandises servant de réserves de valeur très liquides (p.ex., l'or)	Type	Quantité	Poids total (en grammes)	Devise

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

5. Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide (plusieurs réponses sont possibles dans chaque sous-section 5.A et 5.B)	
<p><b>5.A. Provenance économique</b> (La présente sous-section est complétée lorsqu'il n'y a qu'un seul propriétaire. S'il y a plusieurs propriétaires, ces informations doivent être complétées à l'aide de feuillets supplémentaires. Dans ce cas, cochez «autre» et précisez «feuillets supplémentaires»)</p> <p><input type="checkbox"/> Travail (revenus, pension, revenus de l'entreprise, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Capital (dividendes, revenus d'investissements, intérêts, assurance, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Vente de bien immobilier</p> <p><input type="checkbox"/> Vente de bien mobilier</p> <p><input type="checkbox"/> Prêt accordé par une personne physique</p> <p><input type="checkbox"/> Prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société)</p> <p><input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard</p> <p><input type="checkbox"/> Don / donation</p> <p><input type="checkbox"/> Héritage</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____</p>	<p><b>5.B. Usage qu'il est prévu de faire</b> (La présente sous-section est complétée lorsqu'il n'y a qu'un seul destinataire projeté. S'il y a plusieurs destinataires projetés, ces informations doivent être complétées à l'aide de feuillets supplémentaires. Dans ce cas, cochez «autre» et précisez «feuillets supplémentaires»)</p> <p><input type="checkbox"/> Dépenses de main-d'œuvre (paiement de salaires, autres investissements, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Investissements de capitaux (dépôts sur compte bancaire, primes d'assurance, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien immobilier</p> <p><input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien mobilier</p> <p><input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une personne physique</p> <p><input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société)</p> <p><input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation caritative</p> <p><input type="checkbox"/> Argent liquide confié au capitaine/ caisse de bord</p> <p><input type="checkbox"/> Vacances / loisirs</p> <p><input type="checkbox"/> Transfert d'argent liquide par des convoyeurs de fonds professionnels (sociétés de change)</p> <p><input type="checkbox"/> Transfert d'argent liquide par des convoyeurs de fonds professionnels (autres)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____</p>

6. Propriétaire de l'argent liquide: êtes-vous l'unique propriétaire de l'argent liquide?	
<input type="checkbox"/> Oui, je suis l'unique propriétaire → Passez à la section 7	
<input type="checkbox"/> Non, l'unique propriétaire est une autre personne physique → Complétez la sous-section 6.A	
<input type="checkbox"/> Non, l'unique propriétaire est une personne morale → Complétez la sous-section 6.B	
<input type="checkbox"/> Non, il y a plusieurs propriétaires → Indiquez le nombre total de propriétaires ci-dessous et utilisez des feuillets supplémentaires pour apporter des précisions à leur sujet. Passez à la section 7.	
Nombre total de propriétaires: _____	
6.A. L'unique propriétaire est une personne physique	
Prénom(s)	_____
Nom(s)	_____
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres
Date de naissance	JJ MM AAAA
Lieu de naissance	ville _____ pays _____
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport <input type="checkbox"/> carte d'identité <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____
Numéro du document d'identité	_____
Pays de délivrance	_____
Date de délivrance	JJ MM AAAA
Nationalité	_____
Numéro d'identification personnel*	_____
Adresse	rue _____ numéro _____
Rue* et numéro*	_____
Ville	_____
Code postal*	_____
Pays	_____
Numéro de téléphone*	_____
Adresse électronique*	_____

7. Destinataire projeté de l'argent liquide: êtes-vous l'unique destinataire projeté de l'argent liquide?	
<input type="checkbox"/> Oui, je suis l'unique destinataire projeté de tout l'argent liquide → Passez à la section 8	
<input type="checkbox"/> Non, l'unique destinataire projeté est l'unique propriétaire → Passez à la section 8	
<input type="checkbox"/> Non, l'unique destinataire projeté est une autre personne physique → Complétez la sous-section 7.A	
<input type="checkbox"/> Non, l'unique destinataire projeté est une personne morale → Complétez la sous-section 7.B	
<input type="checkbox"/> Non, il y a plusieurs destinataires projetés → Indiquez le nombre total de destinataires projetés ci-dessous et utilisez des feuillets supplémentaires pour apporter des précisions à leur sujet. Passez à la section 8.	
Nombre total de destinataires projetés: _____	
7.A. L'unique destinataire projeté est une personne physique	
Prénom(s)	_____
Nom(s)	_____
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres
Date de naissance	JJ MM AAAA
Lieu de naissance	ville _____ pays _____
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport <input type="checkbox"/> carte d'identité <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____
Numéro du document d'identité	_____
Pays de délivrance	_____
Date de délivrance	JJ MM AAAA
Nationalité	_____
Numéro d'identification personnel*	_____
Adresse	rue _____ numéro _____
Rue* et numéro*	_____
Ville	_____
Code postal*	_____
Pays	_____
Numéro de téléphone*	_____
Adresse électronique*	_____

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

6.B. L'unique propriétaire est une personne morale				7.B. L'unique destinataire projeté est une personne morale			
Nom				Nom			
Numéro d'enregistrement				Numéro d'enregistrement			
Nom du registre				Nom du registre			
Pays d'enregistrement				Pays d'enregistrement			
Numéro d'immatriculation à la TVA*				Numéro d'immatriculation à la TVA*			
Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)*				Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)*			
Adresse Rue* et numéro*		ru	numéro	Adresse Rue* et numéro*		ru	numéro
Ville				Ville			
Code postal*				Code postal*			
Pays				Pays			
Numéro de téléphone*				Numéro de téléphone*			
Adresse électronique*				Adresse électronique*			

8. Signature				Réservé à l'administration			
Je déclare que toutes les données communiquées sont exactes. J'ai conscience que si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, l'obligation de déclaration ne sera pas réputée exécutée et je m'expose à des sanctions conformément à la législation nationale applicable.				Signature et cachet de l'autorité compétente			
Signature							
Nom du signataire:				Déclaration en douane: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Date	JJ	MM	AAAA				
Lieu	Ville	Pays		Numéro de la déclaration en douane:			
Nombre total de feuillets supplémentaires utilisés		Copie certifiée demandée	<input type="checkbox"/> Oui	Bureau de douane ayant effectué le contrôle:			

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

## NOTICE D'UTILISATION

### **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

L'obligation de déclarer l'argent liquide à l'entrée dans l'UE ou à la sortie de l'UE fait partie de la stratégie de l'Union visant à prévenir le blanchiment de capitaux et à lutter contre le financement du terrorisme. Le présent formulaire de déclaration doit être complété lorsque l'on entre dans l'UE ou que l'on en sort avec un montant de 10 000 EUR ou plus (ou son équivalent dans d'autres monnaies) en argent liquide [article 3 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil].

Si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à disposition à des fins de contrôle, le porteur n'est pas considéré comme ayant rempli son obligation et s'expose à des sanctions en vertu de la législation nationale applicable.

Les informations et les données à caractère personnel sont enregistrées et traitées par les autorités compétentes et mises à la disposition de la cellule de renseignement financier (CRF) conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672. Dans les cas visés aux articles 10 et 11 dudit règlement, les données seront également mises à la disposition des autorités qui y sont mentionnées. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration est présentée agissent en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel obtenues et conservent les données à caractère personnel collectées conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1672 pendant une durée de 5 ans par défaut. Le traitement des données à caractère personnel n'a lieu qu'aux fins de la prévention des activités criminelles et de la lutte contre de telles activités. Pour de plus amples informations, y compris sur vos droits, veuillez consulter la déclaration de confidentialité jointe/le lien vers les informations fournies en ligne par l'État membre concernant la protection des données.

### **EXPLICATION DES TERMES UTILISÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2018/1672**

**Porteur:** toute personne physique entrant dans l'Union ou sortant de l'Union qui transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

**Espèces:** les billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange ou qui ont été en circulation comme instrument d'échange et qui peuvent encore être échangés par l'intermédiaire d'établissements financiers ou de banques centrales contre des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange.

**Instruments négociables au porteur:** des instruments autres que des espèces qui donnent droit à leurs détenteurs de demander un montant financier sur présentation des instruments sans avoir à décliner leur identité ou à justifier de leur droit sur ce montant. Ces instruments sont les suivants:

- a) chèques de voyage; [et]
- b) chèques, billets à ordre ou mandats qui sont soit au porteur, signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci.

### **Marchandises servant de réserves de valeur très liquides**

- a) pièces contenant au moins 90 % d'or; [et]
- b) métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or.

- **Tous les champs du formulaire sont obligatoires et doivent être complétés. Les champs du formulaire marqués d'un astérisque (\*) doivent être complétés si les informations sont applicables ou disponibles.**
- **Toutes les parties en blanc doivent être complétées en lettres majuscules d'imprimerie et à l'encre foncée. Les formulaires ne doivent pas comporter de mentions biffées, de surcharges ou d'autres altérations.**
- **Les parties marquées de la mention «Réservé à l'administration» doivent rester vides.**
- **Le numéro d'identification personnel (c'est-à-dire le numéro d'identification personnel unique en matière fiscale, de sécurité sociale ou similaire), l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse électronique doivent être complétés, le cas échéant. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».**
- **Le numéro de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI, qui est un numéro unique dans l'ensemble de l'UE, attribué par une autorité douanière d'un État membre aux opérateurs économiques participant à des activités douanières) doivent être indiqués lorsqu'ils sont disponibles. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».**

- Si le porteur ne dispose pas de l'information, indiquez «inconnu».
- Le formulaire doit être rempli dans l'une des langues officielles de l'UE acceptées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration est effectuée.

### **Section 1: Entrée dans l'UE ou sortie de l'UE**

Cochez la case adéquate pour indiquer si le porteur entre dans l'UE ou en sort. Une déclaration à l'entrée et à la sortie est également requise en cas de transit par l'UE.

### **Section 2: Coordonnées du porteur de l'argent liquide**

Les données à caractère personnel du porteur doivent être complétées dans cette section telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

Si le porteur de l'argent liquide n'est pas juridiquement capable de signer la déclaration, celle-ci est présentée par son représentant légal.

### **Section 3: Informations concernant le transport**

Des informations doivent être communiquées sur le pays de premier départ, le pays de destination finale et le moyen de transport. Le cas échéant, des informations doivent être mentionnées concernant le ou les pays de transit par lesquels le porteur transfère l'argent liquide et la société de transport.

- Cochez la case «Aérien» en cas d'entrée dans l'UE ou de sortie de l'UE par avion. Le type d'avion (vol commercial, jet privé ou autre) doit être précisé. Le numéro de vol ou le numéro d'immatriculation de l'avion (dans le cas d'un jet privé) doit être indiqué dans le champ «Numéro de référence».
- Cochez la case «Maritime / Fluvial» en cas d'entrée dans l'UE ou de sortie de l'UE par voie maritime ou fluviale. Le type de navire (navire de commerce, yacht ou autre) doit être précisé. Le nom du navire doit être indiqué dans le champ «Numéro de référence» et les informations relatives à la ligne régulière sous «Société de transport».
- Cochez la case «Routier» en cas d'entrée dans l'UE ou de sortie de l'UE par n'importe quel véhicule routier à moteur. Le type de transport routier (camion, voiture, bus ou autre) doit être précisé. Le code pays et la plaque d'immatriculation du véhicule doivent être indiqués dans le champ «Numéro de référence».
- Cochez la case «Ferroviaire» en cas d'entrée dans l'UE ou de sortie de l'UE par train. Le numéro de train doit être indiqué dans le champ «Numéro de référence» et l'entreprise ferroviaire sous «Société de transport».
- Cochez la case «Autre» si aucun des autres modes de transport n'est utilisé et précisez le type de transport (par exemple, transport à pied, par bicyclette).

### **Section 4: Informations concernant l'argent liquide**

Le montant total de l'argent liquide transporté par le porteur doit être indiqué dans cette section. L'«argent liquide» est défini sous «Informations générales». Au moins l'une des options [i) espèces; ii) instruments négociables au porteur ou iii) marchandises servant de réserves de valeur très liquides] doit être complétée.

Si l'espace est insuffisant sur le formulaire de déclaration, les feuillets supplémentaires doivent être utilisés pour communiquer les informations concernant l'argent liquide. L'ensemble des informations fournies constitue une seule et même déclaration et tous les feuillets supplémentaires doivent être numérotés et signés.

### **Section 5: Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide**

La **sous-section 5.A** doit toujours être complétée pour indiquer la provenance économique correspondante si le porteur est l'unique propriétaire ou s'il n'y a qu'un seul propriétaire.

La **sous-section 5.B** doit toujours être complétée pour indiquer l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide si le porteur est également l'unique propriétaire et l'unique destinataire projeté ou s'il n'y a qu'un seul destinataire.

Il est possible de sélectionner plusieurs réponses dans chaque sous-section. Si aucune réponse ne s'applique, cochez la case «Autre» et précisez.

S'il y a plusieurs propriétaires ou destinataires projetés, les informations pertinentes concernant la provenance économique de l'argent liquide des propriétaires et/ou des destinataires projetés et l'usage qu'il est prévu d'en faire doivent être complétées sur des feuillets supplémentaires, comme indiqué ci-dessous. Dans ce cas, cochez «Autre» et précisez «feuillets supplémentaires».

### **Section 6: Propriétaire de l'argent liquide**

#### **Un seul propriétaire**

Si le porteur est l'unique propriétaire de l'argent liquide, cochez la case adéquate et passez à la section 7.

Si le porteur n'est pas l'unique propriétaire, précisez si l'unique propriétaire est une autre personne physique ou une personne morale et cochez la case adéquate. Il convient de compléter les informations dans la sous-section 6.A (pour une personne physique) ou 6.B (pour une personne morale) et de poursuivre à la section 7. Si le porteur est une personne physique, les informations à caractère personnel doivent être complétées telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

#### **Plusieurs propriétaires**

S'il y a plusieurs propriétaires, le nombre total de propriétaires doit être indiqué dans la case adéquate. Pour chaque propriétaire supplémentaire, il convient de remplir des feuillets supplémentaires distincts, indiquant les coordonnées, le montant de l'argent liquide détenu, ainsi que sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire. Si le porteur est l'un des propriétaires, un feuillet supplémentaire doit également être rempli, indiquant le montant de l'argent liquide détenu par le porteur, ainsi que sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire. L'ensemble des informations fournies constituent une seule et même déclaration et tous les feuillets supplémentaires doivent être numérotés et signés.

### **Section 7: Destinataire projeté de l'argent liquide**

#### **Un seul destinataire projeté**

Indiquez si le porteur est l'unique destinataire projeté de l'argent liquide. Si tel est le cas, cochez la case adéquate et passez à la section 8.

Si le porteur n'est pas l'unique destinataire projeté, cochez la case adéquate pour préciser si l'unique destinataire projeté est une autre personne physique ou une personne morale. Il convient de compléter les informations dans la sous-section 7.A (pour une personne physique) ou 7.B (pour une personne morale) et de poursuivre à la section 8. S'il s'agit d'une personne physique, les données à caractère personnel doivent être complétées telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

#### **Plusieurs destinataires projetés**

S'il y a plusieurs destinataires projetés, le nombre total de destinataires projetés doit être indiqué dans la case adéquate. Pour chaque destinataire projeté, il convient de remplir des feuillets supplémentaires distincts, indiquant les coordonnées de chaque destinataire projeté, le montant de l'argent liquide à recevoir et l'usage qu'il est prévu d'en faire. Si le porteur est l'un des destinataires projetés, un feuillet supplémentaire doit également être rempli, indiquant notamment le montant de l'argent liquide reçu par le porteur et l'usage qu'il est prévu d'en faire. L'ensemble des informations fournies constituent une seule et même déclaration et tous les feuillets supplémentaires doivent être numérotés et signés.

### **Section 8: Signature**

Indiquez la date, le lieu et le nom et signez le formulaire de déclaration. Mentionnez le nombre total de feuillets supplémentaires utilisés. Si aucun feuillet n'a été utilisé, indiquez zéro (0). Le porteur peut cocher la case adéquate pour demander une copie certifiée de la déclaration.

## PARTIE 2

	<b>DÉCLARATION DE DIVULGATION D'ARGENT LIQUIDE</b> Article 4 du règlement (UE) 2018/1672	
	Réservé à l'administration	Numéro de référence

<b>1. L'argent liquide</b>	<input type="checkbox"/> entre dans l'Union européenne (UE)	<input type="checkbox"/> sort de l'Union européenne (UE)
----------------------------	---	--

<b>2. Coordonnées du déclarant</b>					
Prénom(s)				Nationalité	
Nom(s)				Numéro d'identification personnel*	
Genre	<input type="checkbox"/> masculin	<input type="checkbox"/> féminin	<input type="checkbox"/> autres	Adresse Rue* et numéro*	rue numéro
Date de naissance	JJ	MM	AAAA	Ville	
Lieu de naissance	ville	pays		Code postal*	
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport	<input type="checkbox"/> carte d'identité	<input type="checkbox"/> autre (préciser) _____	Pays	
Numéro du document d'identité				Numéro de téléphone*	
Pays de délivrance				Adresse électronique*	
Date de délivrance	JJ	MM	AAAA		

<b>3. Informations concernant l'argent liquide</b>					
Espèces (billets et pièces)	Valeur		Devise		
	1)		3)		
	2)		4)		
Instruments négociables au porteur	Type d'instrument négociable au porteur		Valeur	Devise	
Marchandises servant de réserves de valeur très liquides (p.ex., l'or)	Type	Quantité	Poids total (en grammes)	Valeur	Devise

<b>4. Lien avec l'argent liquide non accompagné (plusieurs réponses sont possibles)</b>	
Êtes-vous l'expéditeur?	<input type="checkbox"/> Oui → Passez la section 5
Êtes-vous l'unique destinataire?	<input type="checkbox"/> Oui → Passez la section 6
Êtes-vous l'unique propriétaire?	<input type="checkbox"/> Oui → Passez la section 7
Êtes-vous le représentant de l'expéditeur?	<input type="checkbox"/> Oui → Complétez toutes les sections
Êtes-vous le représentant du destinataire?	<input type="checkbox"/> Oui → Complétez toutes les sections

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

5. Expéditeur de l'argent liquide					
L'expéditeur est:		<input type="checkbox"/> <b>Une personne physique</b> → Complétez la sous-section 5.A		<input type="checkbox"/> <b>Une personne morale</b> → Complétez la sous-section 5.B	
5.A. L'expéditeur est une personne physique			5.B. L'expéditeur est une personne morale		
Prénom(s)				Nom	
Nom(s)				Numéro d'enregistrement	
Genre		<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres		Nom du registre	
Date de naissance		JJ   MM   AAAA		Pays d'enregistrement	
Lieu de naissance		ville                      pays		Numéro d'immatriculation à la TVA*	
Document d'identité		<input type="checkbox"/> passeport <input type="checkbox"/> carte d'identité <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____		Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)*	
Numéro du document d'identité				Adresse Rue* et numéro*    rue                      numéro	
Pays de délivrance				Ville	
Date de délivrance		JJ   MM   AAAA		Code postal*	
Nationalité				Pays	
Numéro d'identification personnel*				Numéro de téléphone*	
Adresse Rue* et numéro*		rue                      numéro		Adresse électronique*	
Ville					
Code postal*					
Pays					
Numéro de téléphone*					
Adresse électronique*					

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

6. Destinataire ou destinataire projeté de l'argent liquide					
Y a-t-il un destinataire unique?	<input type="checkbox"/> <b>Oui, l'unique destinataire est une personne physique</b>		→ Complétez la sous-section 6.A		
	<input type="checkbox"/> <b>Oui, l'unique destinataire est une personne morale</b>		→ Complétez la sous-section 6.B		
	<input type="checkbox"/> <b>Non, il y a plusieurs destinataires ou destinataires projetés</b>		→ Indiquez le nombre total de destinataires (ou de destinataires projetés) et utilisez des feuillets supplémentaires pour apporter des précisions à leur sujet		Nombre total de destinataires (ou de destinataires projetés)
6.A. L'unique destinataire est une personne physique			6.B. L'unique destinataire est une personne morale		
Prénom(s)			Nom		
Nom(s)			Numéro d'enregistrement		
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres		Nom du registre		
Date de naissance	JJ MM AAAA		Pays d'enregistrement		
Lieu de naissance	ville	pays	Numéro d'immatriculation à la TVA*		
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport	<input type="checkbox"/> carte d'identité	<input type="checkbox"/> autre (préciser) _____	Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EOR)*	
Numéro du document d'identité			Adresse Rue* et numéro*	rue	numéro
Pays de délivrance			Ville		
Date de délivrance	JJ MM AAAA		Code postal*		
Nationalité			Pays		
Numéro d'identification personnel*			Numéro de téléphone*		
Adresse Rue* et numéro*	rue	numéro	Adresse électronique*		
Ville					
Code postal*					
Pays					
Numéro de téléphone*					
Adresse électronique*					

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

7. Propriétaire de l'argent liquide					
Y a-t-il un propriétaire unique?	<input type="checkbox"/> Oui, l'unique propriétaire est l'expéditeur		→ Passez à la section 8		
	<input type="checkbox"/> Oui, l'unique propriétaire est l'unique destinataire		→ Passez à la section 8		
	<input type="checkbox"/> Oui, l'unique propriétaire est une autre personne physique		→ Complétez la sous-section 7.A		
	<input type="checkbox"/> Oui, l'unique propriétaire est une autre personne morale		→ Complétez la sous-section 7.B		
	<input type="checkbox"/> Non, il y a plusieurs propriétaires		→ Indiquez le nombre total de propriétaires et utilisez des feuillets supplémentaires pour apporter des précisions à leur sujet.		Nombre total de propriétaires
7.A. L'unique propriétaire est une personne physique			7.B. L'unique propriétaire est une personne morale		
Prénom(s)			Nom		
Nom(s)			Numéro d'enregistrement		
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres		Nom du registre		
Date de naissance	JJ MM AAAA		Pays d'enregistrement		
Lieu de naissance	ville	pays	Numéro d'immatriculation à la TVA*		
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport	<input type="checkbox"/> carte d'identité	<input type="checkbox"/> autre (préciser) _____	Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)*	
Numéro du document d'identité			Adresse Rue* et numéro*	rue	numéro
Pays de délivrance			Ville		
Date de délivrance	JJ MM AAAA		Code postal*		
Nationalité			Pays		
Numéro d'identification personnel*				Numéro de téléphone*	
Adresse Rue* et numéro*	rue	numéro	Adresse électronique*		
Ville					
Code postal*					
Pays					
Numéro de téléphone*					
Adresse électronique*					

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

8. Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide (plusieurs réponses sont possibles dans les sous-sections 8.A et 8.B)	
<b>8.A. Provenance économique</b> (La présente sous-section est complétée lorsqu'il n'y a qu'un seul propriétaire. S'il y a plusieurs propriétaires, ces informations doivent être complétées à l'aide de feuillets supplémentaires. Dans ce cas, cochez «Autre» et précisez «feuillets supplémentaires»)	<b>8.B. Usage qu'il est prévu de faire</b> (La présente sous-section est complétée lorsqu'il n'y a qu'un seul destinataire. S'il y a plusieurs destinataires, ces informations doivent être complétées à l'aide de feuillets supplémentaires. Dans ce cas, cochez «Autre» et précisez «feuillets supplémentaires»)
<input type="checkbox"/> Travail (revenus, pension, revenus de l'entreprise, etc.) <input type="checkbox"/> Capital (dividendes, revenus d'investissements, intérêts, assurance, etc.) <input type="checkbox"/> Vente de bien immobilier <input type="checkbox"/> Vente de bien mobilier <input type="checkbox"/> Prêt accordé par une personne physique <input type="checkbox"/> Prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société) <input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard <input type="checkbox"/> Don / donation <input type="checkbox"/> Héritage <input type="checkbox"/> Transfert entre établissements financiers <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	<input type="checkbox"/> Dépenses de main-d'œuvre (paiement de salaires, autres investissements, etc.) <input type="checkbox"/> Investissements de capitaux (dépôts sur compte bancaire, primes d'assurance, etc.) <input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien immobilier <input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien mobilier <input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une personne physique <input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société) <input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard <input type="checkbox"/> Organisation caritative <input type="checkbox"/> Argent liquide confié au capitaine/ caisse de bord <input type="checkbox"/> Transfert entre établissements financiers <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____

9. Signature	
<b>Je déclare que toutes les données communiquées sont exactes. J'ai conscience que si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, l'obligation de divulgation ne sera pas réputée exécutée et je m'expose à des sanctions conformément à la législation nationale applicable.</b>	
Date	JJ MM AAAA
Lieu	ville _____ pays _____
Nombre total de feuillets supplémentaires utilisés	
Copie certifiée demandée	<input type="checkbox"/> Oui
<b>Signature</b>	
<b>Nom du signataire</b>	

Réservé à l'administration	
Type de transport	<input type="checkbox"/> envoi postal <input type="checkbox"/> envoi par service de courrier <input type="checkbox"/> fret aérien <input type="checkbox"/> fret maritime <input type="checkbox"/> fret routier <input type="checkbox"/> fret ferroviaire <input type="checkbox"/> autre
Pays de départ	
Pays de destination	
Déclaration en douane	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Numéro de la déclaration en douane	
Bureau de douane ayant effectué le contrôle	
<b>Signature et cachet de l'autorité compétente</b>	

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

## NOTICE D'UTILISATION

### **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

L'obligation de divulguer sur demande l'argent liquide à l'entrée dans l'UE ou à la sortie de l'UE fait partie de la stratégie de l'Union visant à prévenir le blanchiment de capitaux et à lutter contre le financement du terrorisme. Le formulaire de divulgation doit être complété lorsque de l'argent liquide non accompagné d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 EUR (ou son équivalent dans d'autres monnaies) entre dans l'UE ou sort de l'UE et que les autorités compétentes de l'État membre par lequel l'argent liquide entre dans l'UE ou sort de l'UE exigent que l'expéditeur ou le destinataire de l'argent liquide ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai de 30 jours [article 4 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil].

S'il n'est pas procédé à la déclaration de divulgation dans les 30 jours ou si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou encore si l'argent liquide n'est pas mis à disposition à des fins de contrôle, le déclarant n'est pas considéré comme ayant rempli son obligation et s'expose à des sanctions en vertu de la législation nationale applicable.

Les informations et les données à caractère personnel sont enregistrées et traitées par les autorités compétentes et mises à la disposition de la cellule de renseignement financier (CRF) conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672. Dans les cas visés aux articles 10 et 11 dudit règlement, les données seront également mises à la disposition des autorités qui y sont mentionnées. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration de divulgation est présentée agissent en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel obtenues et conservent les données à caractère personnel collectées conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1672 pendant une durée de 5 ans par défaut. Le traitement des données à caractère personnel n'a lieu qu'aux fins de la prévention des activités criminelles et de la lutte contre de telles activités. Pour de plus amples informations, y compris sur vos droits, veuillez consulter la déclaration de confidentialité jointe/le lien vers les informations en ligne relatives à la protection des données par l'État membre.

### **EXPLICATION DES TERMES UTILISÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2018/1672**

**Espèces:** les billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange ou qui ont été en circulation comme instrument d'échange et qui peuvent encore être échangés par l'intermédiaire d'établissements financiers ou de banques centrales contre des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange.

**Instrument négociable au porteur:** des instruments autres que des espèces qui donnent droit à leurs détenteurs de demander un montant financier sur présentation des instruments sans avoir à décliner leur identité ou à justifier de leur droit sur ce montant. Ces instruments sont les suivants:

- a) chèques de voyage; [et]
- b) chèques, billets à ordre ou mandats qui sont soit au porteur, signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci.

### **Marchandises servant de réserves de valeur très liquides**

- a) pièces contenant au moins 90 % d'or; [et]
- b) métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or.

- **Tous les champs du formulaire sont obligatoires et doivent être complétés. Les champs du formulaire marqués d'un astérisque (\*) doivent être complétés si les informations sont applicables ou disponibles.**
- **Toutes les parties en blanc doivent être complétées en lettres majuscules d'imprimerie et à l'encre foncée. Les formulaires ne doivent pas comporter de mentions biffées, de surcharges ou d'autres altérations.**
- **Les parties marquées de la mention «Réservé à l'administration» doivent rester vides.**
- **Le numéro d'identification personnel (c'est-à-dire le numéro d'identification personnel unique en matière fiscale, de sécurité sociale ou similaire), l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse électronique doivent être complétés, le cas échéant. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».**
- **Le numéro d'immatriculation à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI, qui est un numéro unique dans l'ensemble de l'UE, attribué par une autorité douanière d'un État membre aux opérateurs économiques participant à des activités douanières) doivent être indiqués lorsqu'ils sont disponibles. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».**

- **Si le déclarant ne dispose pas de l'information, indiquez «inconnu».**
- **Le formulaire doit être rempli dans l'une des langues officielles de l'UE acceptées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration est effectuée.**

### **Section 1: Entrée dans l'UE ou sortie de l'UE**

Cochez la case adéquate pour indiquer si l'argent liquide entre dans l'UE ou sort de l'UE.

### **Section 2: Coordonnées du déclarant**

Les données à caractère personnel du déclarant doivent être complétées dans cette section telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

Si le déclarant n'est pas juridiquement capable de signer la divulgation, celle-ci est présentée par son représentant légal.

### **Section 3: Informations concernant l'argent liquide**

Le montant total de l'argent liquide pour lequel la divulgation a été demandée doit être indiqué dans cette section. L'«argent liquide» est défini sous «Informations générales». Au moins l'une des options [i) espèces; ii) instruments négociables au porteur ou iii) marchandises servant de réserves de valeur très liquides] doit être complétée.

Si l'espace est insuffisant sur le formulaire de divulgation, les feuillets supplémentaires doivent être utilisés pour communiquer les informations concernant l'argent liquide. L'ensemble des informations fournies constitue une seule et même divulgation et tous les feuillets supplémentaires doivent être numérotés et signés.

### **Section 4: Lien avec l'argent liquide non accompagné**

Cochez les cases correspondantes permettant de déterminer le statut du déclarant et son lien avec l'argent liquide. Plusieurs réponses sont possibles.

### **Section 5: Expéditeur de l'argent liquide**

Les informations relatives à l'expéditeur de l'argent liquide doivent figurer dans cette section si le déclarant n'est pas l'expéditeur de l'argent liquide. Cochez la case pour indiquer si l'expéditeur est une personne physique ou une personne morale. Il convient de compléter les informations relatives à l'expéditeur dans la sous-section 5.A (pour une personne physique) ou la sous-section 5.B (pour une personne morale). Si l'expéditeur est une personne physique, les informations à caractère personnel doivent être complétées telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

### **Section 6: Destinataire ou destinataire projeté de l'argent liquide**

#### **Un seul destinataire**

Lorsque le déclarant n'est pas l'unique destinataire de l'argent liquide, les informations concernant le destinataire ou le destinataire projeté de l'argent liquide doivent figurer dans cette section.

Cochez la case adéquate pour indiquer s'il y a un destinataire unique de l'argent liquide et s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Il convient de compléter les informations relatives à l'unique destinataire dans la sous-section 6.A (pour une personne physique) ou la sous-section 6.B (pour une personne morale). Si le destinataire ou le destinataire projeté est une personne physique, les informations à caractère personnel doivent être complétées telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

#### **Plusieurs destinataires ou destinataires projetés**

S'il y a plusieurs destinataires ou destinataires projetés, le nombre total de destinataires ou de destinataires projetés doit être indiqué dans la case adéquate. Pour chaque destinataire ou destinataire projeté supplémentaire, il convient de remplir des feuillets supplémentaires distincts, indiquant les coordonnées, le montant de l'argent liquide à recevoir et l'usage qu'il est prévu d'en faire. L'ensemble des informations fournies constitue une seule et même divulgation et tous les feuillets supplémentaires doivent être numérotés et signés.

### **Section 7: Propriétaire de l'argent liquide**

#### **Un seul propriétaire**

Si l'unique propriétaire de l'argent liquide n'est pas l'expéditeur ou l'unique destinataire de l'argent liquide, les informations concernant l'unique propriétaire doivent figurer dans cette section.

Cochez la case adéquate pour indiquer s'il y a un propriétaire unique de l'argent liquide et s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Il convient de compléter les informations relatives à l'unique propriétaire dans la sous-section 7.A (pour une personne physique) ou la sous-section 7.B (pour une personne morale). Si le propriétaire est une personne physique, les informations à caractère personnel doivent être complétées telles qu'elles figurent sur son document d'identité.

**Plusieurs propriétaires**

S'il y a plusieurs propriétaires, le nombre total de propriétaires doit être indiqué dans la case adéquate. Pour chaque propriétaire supplémentaire, il convient de remplir des feuillets supplémentaires distincts, indiquant les coordonnées, le montant de l'argent liquide détenu, sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire. L'ensemble des informations fournies constituent une seule et même divulgation et tous les feuillets supplémentaires doivent être numérotés et signés.

**Section 8: Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide**

La **sous-section 8.A** doit toujours être complétée pour indiquer la provenance économique correspondante s'il y a un propriétaire unique.

La **sous-section 8.B** doit toujours être complétée pour indiquer l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide s'il y a un destinataire unique.

Il est possible de sélectionner plusieurs réponses dans chaque sous-section. Si aucune réponse ne s'applique, cochez la case «Autre» et précisez.

S'il y a plusieurs propriétaires ou destinataires (ou destinataires projetés), les informations concernant la provenance économique de l'argent liquide des propriétaires et/ou des destinataires (ou destinataires projetés) et l'usage qu'il est prévu d'en faire doivent être complétées sur des feuillets supplémentaires, comme indiqué ci-dessus. Dans ce cas, cochez la case «Autre» et précisez «feuillets supplémentaires».

**Section 9: Signature**

Indiquez la date, le lieu et le nom et signez la divulgation. Mentionnez le nombre total de feuillets supplémentaires utilisés. Si aucun feuillet n'a été utilisé, indiquez zéro (0). Le déclarant peut cocher la case adéquate pour demander une copie certifiée de la divulgation.

## PARTIE 3

	<b>DÉCLARATION D'ARGENT LIQUIDE - FEUILLET SUPPLÉMENTAIRE</b> Article 3 du règlement (UE) 2018/1672		
	Réservé à l'administration		A. Numéro de feuillet supplémentaire
Numéro de référence			

B. Informations concernant le feuillet supplémentaire (ne choisir qu'une seule réponse. Si plusieurs réponses s'appliquent, complétez des feuillets supplémentaires distincts pour chaque réponse supplémentaire)		
B.1	<input type="checkbox"/> Suite des «Informations concernant l'argent liquide»	→ Complétez la section C pour les informations complémentaires sur l'argent liquide.
B.2	<input type="checkbox"/> Le porteur est le propriétaire et le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D uniquement pour le montant d'argent liquide détenu et reçu par le porteur.
B.3	<input type="checkbox"/> Le porteur est le propriétaire d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D uniquement pour le montant d'argent liquide détenu par le porteur.
B.4	<input type="checkbox"/> Le porteur est le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D.2 uniquement pour le montant d'argent liquide que le porteur reçoit en tant que destinataire.
B.5	<input type="checkbox"/> Propriétaire qui est également le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide (autre que le porteur)	→ Complétez les sections C et D pour le montant d'argent liquide détenu et à recevoir, ainsi que la section E.
B.6	<input type="checkbox"/> Propriétaire d'une partie de l'argent liquide (autre que le porteur)	→ Complétez les sections C et D pour le montant d'argent liquide détenu, ainsi que la section E.
B.7	<input type="checkbox"/> Destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide (autre que le porteur)	→ Complétez les sections C et D.2 pour le montant d'argent liquide à recevoir, ainsi que la section E.

C. Informations concernant l'argent liquide					
Espèces (billets et pièces)	Valeur		Devise	Valeur	Devise
	1)			3)	
	2)			4)	
Instruments négociables au porteur	Type d'instrument négociable au porteur			Valeur	Devise
Marchandises servant de réserves de valeur très liquides (p.ex., l'or)	Type	Quantité	Poids total (en grammes)	Valeur	Devise

D. Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide (plusieurs réponses sont possibles dans chaque sous-section D.1 et D.2)	
<b>D.1. Provenance économique</b>	<b>D.2. Usage qu'il est prévu de faire</b>
<input type="checkbox"/> Travail (revenus, pension, revenus de l'entreprise, etc.) <input type="checkbox"/> Capital (dividendes, revenus d'investissements, intérêts, assurance, etc.) <input type="checkbox"/> Vente de bien immobilier <input type="checkbox"/> Vente de bien mobilier <input type="checkbox"/> Prêt accordé par une personne physique <input type="checkbox"/> Prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société) <input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard <input type="checkbox"/> Don / donation <input type="checkbox"/> Héritage <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	<input type="checkbox"/> Dépenses de main-d'œuvre (paiement de salaires, autres investissements, etc.) <input type="checkbox"/> Investissements de capitaux (dépôts sur compte bancaire, primes d'assurance, etc.) <input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien immobilier <input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien mobilier <input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une personne physique <input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société) <input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard <input type="checkbox"/> Organisation caritative <input type="checkbox"/> Argent liquide confié au capitaine/caisse de bord <input type="checkbox"/> Vacances / loisirs <input type="checkbox"/> Transfert d'argent liquide par des convoyeurs de fonds professionnels (sociétés de change) <input type="checkbox"/> Transfert d'argent liquide par des convoyeurs de fonds professionnels (autres) <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.»

<b>E. Personnes concernées</b>			
<b>E.1. <input type="checkbox"/> Personne physique</b>		<b>E.2. <input type="checkbox"/> Personne morale</b>	
Prénom(s)		Nom	
Nom(s)		Numéro d'enregistrement	
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres	Nom du registre	
Date de naissance	JJ MM AAAA	Pays d'enregistrement	
Lieu de naissance (pays/ville)	ville _____ pays _____	Numéro d'immatriculation à la TVA*	
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport <input type="checkbox"/> carte d'identité é _____ <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____	Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)*	
Numéro du document d'identité		Adresse Rue* et numéro*    rue    numéro	
Pays de délivrance		Ville	
Date de délivrance	JJ MM AAAA	Code postal*	
Nationalité		Pays	
Numéro d'identification personnel*		Numéro de téléphone*	
Adresse Rue* et numéro*    rue    numéro		Adresse électronique*	
Ville		<b>F. Signature</b>	
Code postal*		<b>Je certifie que le présent feuillet supplémentaire fait partie intégrante de la déclaration d'argent liquide à laquelle il est joint.</b>	
Pays		<b>Signature</b>	
Numéro de téléphone*		<b>Nom du signataire:</b>	
Adresse électronique*			
		Date	JJ MM AAAA
		Lieu	ville    pays

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.»

## NOTICE D'UTILISATION

### **Informations générales**

La notice d'utilisation du formulaire de déclaration d'argent liquide s'applique également ici.

### **Section A: Numéro de feuillet supplémentaire**

Les feuillets supplémentaires doivent être numérotés dans l'ordre consécutif (à savoir 1 sur le premier feuillet supplémentaire utilisé, 2 sur le deuxième, etc.).

Indiquez le nombre total de feuillets supplémentaires utilisés sur la deuxième page du formulaire de déclaration d'argent liquide.

### **Section B: Informations concernant le feuillet supplémentaire**

Indiquez le motif pour lequel vous remplissez le feuillet supplémentaire. Une seule réponse doit être cochée. Si plusieurs réponses s'appliquent, utilisez un feuillet supplémentaire distinct pour chacune d'entre elles.

**B.1: Suite des «Informations concernant l'argent liquide»:** ne choisissez cette réponse que lorsque l'espace disponible dans la section 4 «Informations concernant l'argent liquide» du formulaire de déclaration n'est pas suffisant pour l'ensemble de l'argent liquide. Complétez la section C et passez les sections D et E.

**B.2: Le porteur est le propriétaire et le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsque le porteur est également le propriétaire et le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque autre propriétaire et destinataire projeté.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu et le montant de l'argent liquide à recevoir.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par le porteur.

**B.3: Le porteur est le propriétaire d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsque le porteur est également le propriétaire d'une partie de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque autre propriétaire.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu par le porteur.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par le porteur.

**B.4: Le porteur est le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsque le porteur est également le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque autre destinataire projeté.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide que doit recevoir le porteur.

Indiquez dans la sous-section D.2 l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide que doit recevoir le porteur.

**B.5: Autre propriétaire qui est également le destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide (autre que le porteur):** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plusieurs propriétaires et que chaque propriétaire est également le destinataire projeté de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque autre propriétaire qui est également un destinataire projeté.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu et à recevoir par le propriétaire et destinataire projeté.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par le propriétaire et le destinataire projeté.

Il convient de compléter les informations relatives au propriétaire et au destinataire projeté dans la sous-section E.1 s'il s'agit d'une personne physique et dans la sous-section E.2 s'il s'agit d'une personne morale.

**B.6: Propriétaire d'une partie de l'argent liquide (autre que le porteur):** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plusieurs propriétaires. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque autre propriétaire.

Indiquez dans la section C la partie de l'argent liquide détenue par le propriétaire.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par le propriétaire.

Il convient de compléter les informations relatives au propriétaire dans la sous-section E.1 s'il s'agit d'une personne physique et dans la sous-section E.2 s'il s'agit d'une personne morale.

**B.7: Destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide (autre que le porteur):** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plusieurs destinataires projetés. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque destinataire projeté.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide que doit recevoir le destinataire projeté.

Indiquez dans la sous-section D.2 l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide que doit recevoir le destinataire projeté.

Il convient de compléter les informations relatives au destinataire projeté dans la sous-section E.1 s'il s'agit d'une personne physique et dans la sous-section E.2 s'il s'agit d'une personne morale.

**Section C: Informations concernant l'argent liquide**

La notion d'«argent liquide» est expliquée dans la section «Informations générales» de la notice d'utilisation de la déclaration d'argent liquide.

**Section D: Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide**

Cochez les cases pour indiquer la provenance économique correspondante et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide comme indiqué à la section B. Vous pouvez choisir plusieurs réponses. Si aucune réponse ne s'applique, cochez la case «Autre» et précisez.

**Section E: Personnes concernées**

Introduisez les données à caractère personnel des personnes concernées. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Cochez la case adéquate et complétez les informations demandées.

**Section F: Signature**

Mentionnez la date, le lieu et le nom, signez et joignez le feuillet supplémentaire au formulaire principal de déclaration d'argent liquide. L'ensemble des informations fournies constituent une seule et même déclaration.

## PARTIE 4

	<b>DÉCLARATION DE DIVULGATION D'ARGENT LIQUIDE - FEUILLET SUPPLÉMENTAIRE</b> Article 4 du règlement (UE) 2018/1672		
	Réservé à l'administration		A. Numéro de feuillet supplémentaire
Numéro de référence			

**B. Informations concernant le feuillet supplémentaire** (ne choisir qu'une seule réponse. Si plusieurs réponses s'appliquent, complétez des feuillets supplémentaires distincts pour chaque réponse supplémentaire)

B.1	<input type="checkbox"/> Suite des «Informations concernant l'argent liquide»	→ Complétez la section C pour les informations complémentaires sur l'argent liquide.
B.2	<input type="checkbox"/> L'expéditeur est propriétaire d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D pour le montant d'argent liquide détenu.
B.3	<input type="checkbox"/> L'unique destinataire est propriétaire d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D uniquement pour le montant d'argent liquide détenu, ainsi que la section E.
B.4	<input type="checkbox"/> Destinataire ou destinataire projeté possédant une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D uniquement pour la partie de l'argent liquide détenue, ainsi que la section E.
B.5	<input type="checkbox"/> Propriétaire d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D pour le montant d'argent liquide détenu, ainsi que la section E.
B.6	<input type="checkbox"/> Destinataire ou destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide	→ Complétez les sections C et D.2 pour le montant d'argent liquide à recevoir, ainsi que la section E.

**C. Informations concernant l'argent liquide**

Espèces (billets et pièces)	Valeur		Devise		
	1)		3)		
2)		4)			
Instruments négociables au porteur	Type d'instrument négociable au porteur		Valeur	Devise	
Marchandises servant de réserves de valeur très liquides (p.ex., l'or)	Type	Quantité	Poids total (en grammes)	Valeur	Devise

**D. Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide** (plusieurs réponses sont possibles dans chaque sous-section D1 et D.2)

D.1. Provenance économique	D.2. Usage qu'il est prévu de faire
<input type="checkbox"/> Travail (revenus, pension, revenus de l'entreprise, etc.) <input type="checkbox"/> Capital (dividendes, revenus d'investissements, intérêts, assurance, etc.) <input type="checkbox"/> Vente de bien immobilier <input type="checkbox"/> Vente de bien mobilier <input type="checkbox"/> Prêt accordé par une personne physique <input type="checkbox"/> Prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société) <input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard <input type="checkbox"/> Don / donation <input type="checkbox"/> Héritage <input type="checkbox"/> Transfert entre établissements financiers <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	<input type="checkbox"/> Dépenses de main-d'œuvre (paiement de salaires, autres investissements, etc.) <input type="checkbox"/> Investissements de capitaux (dépôts sur compte bancaire, primes d'assurance, etc.) <input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien immobilier <input type="checkbox"/> Fonds destinés à l'achat d'un bien mobilier <input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une personne physique <input type="checkbox"/> Remboursement d'un prêt accordé par une entité juridique (établissement de crédit, banque ou société) <input type="checkbox"/> Loterie / jeux de hasard <input type="checkbox"/> Organisation caritative <input type="checkbox"/> Argent liquide confié au capitaine / caisse de bord <input type="checkbox"/> Transfert entre établissements financiers <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

E. Personnes concernées					
<b>E.1. <input type="checkbox"/> Personne physique</b>			<b>E.2. <input type="checkbox"/> Personne morale</b>		
Prénom(s)			Nom		
Nom(s)			Numéro d'enregistrement		
Genre	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> autres		Nom du registre		
Date de naissance	JJ   MM   AAAA		Pays d'enregistrement		
Lieu de naissance	ville	pays	Numéro d'immatriculation à la TVA*		
Document d'identité	<input type="checkbox"/> passeport	<input type="checkbox"/> carte d'identité	<input type="checkbox"/> autre (préciser)	Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)*	
Numéro du document d'identité			Adresse Rue* et numéro*	rue	numéro
Pays de délivrance			Ville		
Date de délivrance	JJ   MM   AAAA		Code postal*		
Nationalité			Pays		
Numéro d'identification personnel*			Numéro de téléphone*		
Adresse Rue* et numéro*	rue	numéro	Adresse électronique*		
Ville			<b>F. Signature</b>		
Code postal*			<b>Je certifie que le présent feuillet supplémentaire fait partie intégrante de la déclaration de divulgation d'argent liquide à laquelle il est joint.</b>		
Pays			<b>Signature</b>		
Numéro de téléphone*			<b>Nom du signataire:</b>		
Adresse électronique*					
Date	JJ   MM   AAAA				
Lieu	ville	pays			

\* Si applicable ou disponible. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».

## NOTICE D'UTILISATION

### **Informations générales**

La notice d'utilisation du formulaire de divulgation d'argent liquide s'applique également ici.

### **Section A: Numéro de feuillet supplémentaire**

Les feuillets supplémentaires doivent être numérotés dans l'ordre consécutif (à savoir 1 sur le premier feuillet supplémentaire, 2 sur le deuxième, etc.).

Indiquez le nombre total de feuillets supplémentaires utilisés sur la deuxième page du formulaire de déclaration de divulgation d'argent liquide.

### **Section B: Informations concernant le feuillet supplémentaire**

Indiquez le motif pour lequel vous remplissez le feuillet supplémentaire. Une seule réponse doit être cochée. Si plusieurs réponses s'appliquent, utilisez un feuillet supplémentaire distinct pour chacune d'entre elles.

**B.1: Suite des «Informations concernant l'argent liquide»:** choisissez cette réponse uniquement lorsque l'espace disponible dans la section 3 «Informations concernant l'argent liquide» du formulaire de déclaration de divulgation n'est pas suffisant pour l'ensemble de l'argent liquide. Complétez la section C et passez les sections D et E.

**B.2: Expéditeur et propriétaire d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse uniquement lorsqu'il y a plusieurs propriétaires de l'argent liquide et que l'un d'entre eux est également l'expéditeur de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque propriétaire.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu par l'expéditeur.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire du montant de l'argent liquide détenu par l'expéditeur.

**B.3: Unique destinataire et propriétaire d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plusieurs propriétaires et que l'un d'entre eux est également l'unique destinataire de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque propriétaire supplémentaire.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu par l'unique destinataire.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par l'unique destinataire.

**B.4: Destinataire ou destinataire projeté possédant une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plus d'un propriétaire qui est également le destinataire (ou le destinataire projeté) de l'argent liquide. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque propriétaire et/ou destinataire (ou destinataire projeté) supplémentaire.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu et à recevoir par le destinataire.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par le propriétaire et destinataire (ou destinataire projeté).

Il convient de compléter les informations relatives au propriétaire qui est également le destinataire (ou le destinataire projeté) dans la sous-section E.1 s'il s'agit d'une personne physique et dans la sous-section E.2 s'il s'agit d'une personne morale.

**B.5: Propriétaire d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plusieurs propriétaires. Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque propriétaire.

Indiquez dans la section C le montant de l'argent liquide détenu par le propriétaire.

Indiquez dans les sous-sections D.1 et D.2 la provenance économique et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide détenu par le propriétaire.

Il convient de compléter les informations relatives au propriétaire dans la sous-section E.1 s'il s'agit d'une personne physique et dans la sous-section E.2 s'il s'agit d'une personne morale.

**B.6: Destinataire ou destinataire projeté d'une partie de l'argent liquide:** choisissez cette réponse lorsqu'il y a plusieurs destinataires (ou destinataires projetés). Il convient de remplir un feuillet supplémentaire distinct pour chaque destinataire (ou destinataire projeté).

Indiquez dans la section C la partie de l'argent liquide que doit recevoir le destinataire (ou le destinataire projeté).

Indiquez dans la sous-section D.2 l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide que doit recevoir le destinataire (ou le destinataire projeté).

Il convient de compléter les informations relatives au destinataire projeté dans la sous-section E.1 s'il s'agit d'une personne physique et dans la sous-section E.2 s'il s'agit d'une personne morale.

**Section C: Informations concernant l'argent liquide**

La notion d'«argent liquide» est expliquée dans la section «Informations générales» de la notice d'utilisation de la déclaration de divulgation d'argent liquide.

**Section D: Provenance économique et usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide**

Cochez les cases pour indiquer la provenance économique correspondante et l'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide comme indiqué à la section B. Vous pouvez choisir plusieurs réponses. Si aucune réponse ne s'applique, cochez la case «Autre» et précisez.

**Section E: Personnes concernées**

Introduisez les données à caractère personnel des personnes concernées. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Cochez la case adéquate et complétez les informations demandées.

**Section F: Signature**

Mentionnez la date, le lieu et le nom, signez et joignez le feuillet supplémentaire au formulaire principal de déclaration de divulgation d'argent liquide. L'ensemble des informations fournies constitue une seule et même déclaration de divulgation.

---

## ANNEXE II

## PARTIE 1

<b>FORMULAIRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
<b>Règlement (UE) 2018/1672</b>	
(À compléter et à joindre, en fonction des circonstances factuelles, aux déclarations établies d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, aux informations enregistrées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, ou de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672, ainsi qu'aux déclarations obtenues en vertu des articles 3 et 4 dudit règlement lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle)	
Numéro de référence	Nombre total de feuillets

DÉCLARATION D'ARGENT LIQUIDE		DÉCLARATION DE DIVULGATION D'ARGENT LIQUIDE	
Non-déclaration: Déclaration établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672	<input type="checkbox"/>	Non-déclaration de divulgation (délai de 30 jours expiré): Déclaration de divulgation établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672	<input type="checkbox"/>
Déclaration incorrecte/incomplète: Déclaration établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672	<input type="checkbox"/>	Déclaration de divulgation incorrecte/incomplète: Déclaration de divulgation établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672	<input type="checkbox"/>
L'argent liquide n'a pas été mis à disposition à des fins de contrôle: Déclaration établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672	<input type="checkbox"/>	L'argent liquide n'a pas été mis à disposition à des fins de contrôle: Déclaration établie d'office conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672	<input type="checkbox"/>
Informations obtenues conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1672: argent liquide pour un montant inférieur au seuil de 10 000 EUR lorsqu'il existe des indices que cet argent liquide est lié à une activité criminelle	<input type="checkbox"/>	Informations obtenues conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672: argent liquide pour un montant inférieur au seuil de 10 000 EUR lorsqu'il existe des indices que cet argent liquide est lié à une activité criminelle	<input type="checkbox"/>
Indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle [article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1672]	<input type="checkbox"/>	Indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle [article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1672]	<input type="checkbox"/>
Indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE [article 10, paragraphe 1, point c), et article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672]	<input type="checkbox"/>	Indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE [article 10, paragraphe 1, point c), et article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1672]	<input type="checkbox"/>
Retenue temporaire		<input type="checkbox"/> Oui	
Procédure de sanction engagée		<input type="checkbox"/> Oui	
Recours		<input type="checkbox"/> Oui	
<b>Mode opératoire</b>			
<input type="checkbox"/> Suspicion de blanchiment de capitaux		Description:	
<input type="checkbox"/> Suspicion de financement du terrorisme			
Fausse déclaration de la quantité d'argent liquide			
<input type="checkbox"/> Montant d'argent liquide déclaré plus élevé que montant transporté			
<input type="checkbox"/> Montant d'argent liquide déclaré moins élevé que montant transporté			
<input type="checkbox"/> Présentation de faux documents/documents irréguliers			
<input type="checkbox"/> Autre (préciser)			
<b>Dissimulation</b>			
<b>Sur les personnes</b> <input type="checkbox"/> Dans les vêtements <input type="checkbox"/> Dans les chaussures <input type="checkbox"/> Sur le corps <input type="checkbox"/> Dans un orifice <input type="checkbox"/> Ingéré  <input type="checkbox"/> Dans des moyens de transport		<b>Dans les bagages</b> <input type="checkbox"/> Dans les bagages à main <input type="checkbox"/> Dans les bagages enregistrés <input type="checkbox"/> Dans des envois <input type="checkbox"/> Dans des récipients <input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
<input type="checkbox"/> Absence de dissimulation		Description:	
Signature et cachet de l'autorité compétente			
Date			

## PARTIE 2

**Formulaire pour l'échange des informations anonymisées sur les risques et des résultats d'analyses de risque conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1672**

<b>A. INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSMISSION</b>		
État membre d'envoi des informations		
Autorité compétente		
Adresse électronique		
Numéro de référence		
Date		
Période de référence		
Informations sur les risques et résultats d'analyses de risque pour la période de référence	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre total de pages envoyées (y compris la partie A)		

<b>B. INFORMATIONS ANONYMISÉES SUR LES RISQUES ET RÉSULTATS D'ANALYSES DE RISQUE SUR LA BASE DE CAS</b>			
<input type="checkbox"/>	<b>Argent liquide accompagné</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Argent liquide non accompagné</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Nouvelles évolutions</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Schéma répétitif observé</b>
Description:		Description:	
<input type="checkbox"/>	<b>Contrôle fondé sur les risques</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Contrôle aléatoire</b>
Informations concernant le ou les cas			
Informations concernant l'argent liquide			
Autres			
<b>Photographies jointes</b>		<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	
<b>Nombre de photographies (si jointes)</b>			

C. ACTIONS PARTICULIÈRES ENTREPRISES			
Description de l'action			
Spécificités / conclusions / remarques			
Description d'un exemple de cas dans le cadre de l'action entreprise			
<input type="checkbox"/>	Contrôle fondé sur les risques	<input type="checkbox"/>	Contrôle aléatoire
Photographies jointes		<input type="checkbox"/> Oui	
Nombre de photographies (si jointes)			

D. AUTRES INFORMATIONS

Photographies jointes

Oui

Nombre de photographies (si jointes)

### NOTICE D'UTILISATION

Le présent formulaire doit être complété et transmis tous les six mois conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1672 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union. Il doit comporter des informations qui, selon l'État membre, permettent de tirer des conclusions importantes ou apportent une valeur ajoutée significative à la gestion des risques et lorsque la menace peut présenter un risque élevé ailleurs dans l'UE.

#### Partie A

Indiquez l'État membre qui envoie les informations, l'autorité compétente concernée et l'adresse électronique.

Mentionnez le numéro de référence selon le format suivant: État membre, année, A (pour le premier semestre) ou B (pour le second semestre).

Complétez la date et la période de référence.

Indiquez si l'État membre communique des informations anonymisées sur les risques et des résultats d'analyses de risque pour la période de référence. Dans le cas contraire, seule la partie A doit être chargée dans le système d'information douanier (SID).

Mentionnez le nombre total de pages envoyées (y compris la partie A).

#### Partie B

Les informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque qui ne peuvent être récupérés directement par l'intermédiaire du SID sur la base de cas individuels doivent être communiqués dans cette partie.

Indiquez si les informations concernent de l'argent liquide accompagné ou non accompagné.

Indiquez s'il y a de nouvelles évolutions ou si un schéma répétitif a été observé et apportez des précisions à ce sujet.

Par **nouvelles évolutions**, on entend un changement observé récemment ou une tendance générale dans le domaine des mouvements physiques d'argent liquide.

Par **schéma répétitif observé**, on entend un schéma ou une séquence récurrent(e). Indiquez si le ou les cas signalés étaient le résultat d'un contrôle fondé sur les risques ou d'un contrôle aléatoire.

Par **contrôles fondés sur les risques**, on entend les contrôles qui sont fondés sur les critères de risque en matière de mouvements d'argent liquide et plus particulièrement, sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés de traitement des données, dans le but de déceler et d'évaluer les risques et d'élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis au niveau national ou au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international.

Par **contrôles aléatoires**, on entend les contrôles effectués qui ne sont pas fondés sur des critères de risque en matière de mouvements d'argent liquide.

Veillez fournir des précisions sur le ou les cas (*par exemple, mode opératoire particulier pour des cas similaires, informations détaillées sur la dissimulation, etc.*) et sur le type d'argent liquide (*par exemple, utilisation de grosses coupures, etc.*), ainsi que toute autre information non nominative qui est considérée comme étant essentielle à communiquer.

Indiquez si des photographies sont jointes et combien.

Si nécessaire, la partie B peut être complétée plusieurs fois pour la même période de référence.

#### Partie C

La partie C doit être complétée lorsque l'État membre a entrepris une action particulière axée sur les risques dans le domaine des contrôles de l'argent liquide au cours de la période de référence.

Décrivez l'action qui a été entreprise.

Mentionnez les spécificités du cas, les conclusions tirées et toute remarque éventuelle [*par exemple, sur la période, les moyens utilisés (chiens renifleurs, scanner), l'ampleur de ses contrôles, etc.*].

Donnez des informations sur un exemple de cas si vous l'estimez nécessaire.

Indiquez si l'exemple de cas était le résultat d'un contrôle fondé sur les risques ou d'un contrôle aléatoire.

Indiquez si des photographies sont jointes et combien.

Si nécessaire, la partie C peut être complétée plusieurs fois, en fonction du nombre d'actions entreprises pour la même période de référence.

**Partie D**

Mentionnez des informations qui sont considérées comme étant importantes à communiquer, mais qui ne peuvent figurer dans les parties B ou C.

Indiquez si des photographies sont jointes et combien.

---

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2021/777 DU CONSEIL

du 10 mai 2021

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union par la décision 96/88/CE du Conseil <sup>(1)</sup> et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995. La convention a été conclue pour une période de trois ans.
- (2) Aux termes de l'article 33 de la convention, le Conseil international des céréales peut proroger la convention pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Depuis sa conclusion, la convention a été régulièrement prorogée pour de nouvelles périodes de deux ans. La convention a été prorogée pour la dernière fois par décision du Conseil international des céréales le 10 juin 2019 et elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.
- (3) Lors de sa 53<sup>e</sup> session, qui se tiendra le 7 juin 2021, le Conseil international des céréales doit décider de proroger la convention pour une nouvelle période de deux ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 53<sup>e</sup> session du Conseil international des céréales, car une prorogation de la convention est dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 53<sup>e</sup> session du Conseil international des céréales est de voter en faveur de la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une nouvelle période de deux ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---

<sup>(1)</sup> Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

**DÉCISION (UE) 2021/778 DU CONSEIL****du 6 mai 2021**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 103<sup>e</sup> session du comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale et de la 76<sup>e</sup> session du comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, au recueil international de règles sur les systèmes de protection contre l'incendie et à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de l'Union dans le secteur du transport maritime devrait avoir pour objet d'améliorer la sécurité en mer et de protéger le milieu marin et la santé humaine.
- (2) Le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI), lors de sa 103<sup>e</sup> session (ci-après dénommée «CSM 103») qui se tient du 5 au 14 mai 2021, devrait adopter des amendements à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après dénommée «convention STCW»), au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, de 2011 (ci-après dénommé «recueil ESP 2011») et au recueil international sur les systèmes de protection contre l'incendie (ci-après dénommé «recueil FSS»).
- (3) Le comité de la protection du milieu marin de l'OMI, lors de sa 76<sup>e</sup> session (ci-après dénommée «MEPC 76») qui se tient du 10 au 17 juin 2021, devrait adopter des amendements à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, de 2001 (ci-après dénommée «convention AFS»).
- (4) Les amendements à la partie A du code STCW de la convention STCW auraient pour effet de clarifier le niveau opérationnel des fonctions d'«officier électrotechnicien» et d'introduire une définition commune du terme «haute tension». Ces amendements ont pour objet de préciser les fonctions des personnes travaillant à bord, clarifiant ainsi davantage les différentes responsabilités et tâches.
- (5) Les amendements à l'annexe B, partie A, annexe 2, du recueil ESP 2011 permettraient aux inspecteurs de se concentrer sur les zones suspectes pour les mesures d'épaisseur des pétroliers à double coque. Ces amendements ont pour objet de renforcer la sécurité en mer et de réduire le risque de déversements en cas d'accident.
- (6) Les amendements au chapitre 9 du recueil FSS intégreraient des systèmes combinant le renforcement de la sécurité des détecteurs d'incendie individuellement identifiables, requis pour les navires à passagers, avec une réduction de la complexité et du coût de la localisation d'une défaillance identifiable dans une section, qui ne sont actuellement acceptables que pour les navires de charge et les balcons de cabine des navires à passagers. Ces amendements ont pour objet de mieux protéger les personnes à bord en cas d'incendie.

- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la CSM 103, étant donné que les amendements à la convention STCW, au recueil ESP 2011 et au recueil FSS sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir, respectivement, la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (8) Les amendements aux annexes 1 et 4 de la convention AFS garantiraient une interdiction mondiale de la substance antisalissure, la cybutryne, dont la vente et l'utilisation sont déjà interdites dans l'Union.
- (9) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la MEPC 76, étant donné que les amendements aux annexes 1 et 4 de la convention AFS sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (10) L'Union n'est ni membre de l'OMI, ni partie aux conventions et recueils concernés. Le Conseil devrait dès lors autoriser les États membres à exprimer la position de l'Union.
- (11) Le champ d'application de la présente décision devrait être limité au contenu des amendements proposés, dans la mesure où ces amendements sont susceptibles d'affecter les règles communes de l'Union et relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 103<sup>e</sup> session du comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI), consiste à approuver l'adoption des amendements:

- a) à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, figurant aux annexes 7 et 8 du document MSC 102/24 de l'OMI;
- b) au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, qui figurent à l'annexe 15 du document MSC 102/24 de l'OMI; et
- c) au recueil international sur les systèmes de protection contre l'incendie, qui figurent à l'annexe 20 du document MSC 102/24 de l'OMI.

#### *Article 2*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 76<sup>e</sup> session du comité de la protection du milieu marin de l'OMI, consiste à approuver l'adoption des amendements à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, qui figurent à l'annexe 7 du document MEPC 75/18 de l'OMI.

<sup>(1)</sup> Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 323 du 3.12.2008, p. 33).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

<sup>(3)</sup> Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

*Article 3*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, telle qu'elle est exposée aux articles 1<sup>er</sup> et 2, couvre les amendements concernés dans la mesure où ces amendements relèvent de la compétence exclusive de l'Union et peuvent affecter les règles communes de l'Union, et est exprimée par les États membres, qui sont tous membres de l'OMI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
2. Des modifications mineures aux positions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

*Article 4*

Les États membres sont autorisés à donner leur consentement à être liés, dans l'intérêt de l'Union, par les amendements visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, dans la mesure où ces amendements relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. BORRELL FONTELLES

---

**DÉCISION (UE) 2021/779 DU CONSEIL****du 10 mai 2021**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne les modifications des décisions n° 1/2014, n° 2/2014, n° 3/2014, n° 4/2014 et n° 5/2014 du comité «Commerce» afin de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial et de mettre à jour les listes d'arbitres et d'experts en matière de commerce et de développement durable**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «accord commercial») a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012. Conformément à la décision 2012/735/UE du Conseil <sup>(1)</sup>, l'accord commercial est appliqué à titre provisoire entre l'Union et ses États membres et le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, ainsi que la Colombie, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013.
- (2) L'accord commercial a été modifié par le protocole d'adhésion en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, signé à Bruxelles le 11 novembre 2016 <sup>(2)</sup>. Conformément à la décision (UE) 2016/2369 du Conseil <sup>(3)</sup>, l'accord commercial est appliqué à titre provisoire entre l'Union et ses États membres et l'Équateur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- (3) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) vi), de l'accord commercial, le comité «Commerce» peut progresser dans la réalisation des objectifs de l'accord commercial au moyen des modifications, qui y sont prévues, d'autres dispositions soumises à des modifications par le comité «Commerce» conformément à une disposition explicite de l'accord commercial.
- (4) Conformément à l'article 13, paragraphe 5, de l'accord commercial, dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 13, le comité «Commerce» peut adopter toute décision envisagée dans l'accord commercial.
- (5) Le comité «Commerce» doit adopter, par procédure écrite, une décision modifiant ses décisions n° 1/2014, n° 2/2014, n° 3/2014, n° 4/2014 et n° 5/2014.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité «Commerce», dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.
- (7) La décision n° 1/2014 du comité «Commerce» pourvoit à l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» conformément à l'article 13, paragraphe 1, point j), de l'accord commercial.
- (8) La décision n° 2/2014 du comité «Commerce» pourvoit à l'adoption du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres conformément à l'article 13, paragraphe 1, point h), et à l'article 315 de l'accord commercial.
- (9) La décision n° 3/2014 du comité «Commerce» pourvoit à l'établissement des listes d'arbitres conformément à l'article 304, paragraphes 1 et 4, de l'accord commercial.
- (10) La décision n° 4/2014 du comité «Commerce» pourvoit à l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable conformément à l'article 284, paragraphe 6, de l'accord commercial.

<sup>(1)</sup> Décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 356 du 24.12.2016, p. 3.

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2016/2369 du Conseil du 11 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur (JO L 356 du 24.12.2016, p. 1).

- (11) La décision n° 5/2014 du comité «Commerce» pourvoit à la création d'un groupe d'experts sur les questions relevant du titre «Commerce et développement durable» conformément à l'article 284, paragraphe 3, de l'accord commercial.
- (12) Afin de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial et de la nécessité de mettre à jour les listes d'arbitres et d'experts en matière de commerce et de développement durable, il convient de modifier les décisions n° 1/2014, n° 2/2014, n° 3/2014, n° 4/2014 et n° 5/2014 du comité «Commerce» en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité «Commerce» de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne les modifications des décisions n° 1/2014, n° 2/2014, n° 3/2014, n° 4/2014 et n° 5/2014 du comité «Commerce» est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» (\*).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. BORRELL FONTELLES

---

(\*) Voir le document ST 7767/21 à l'adresse <http://register.consilium.europa.eu>

**DÉCISION (UE) 2021/780 DU CONSEIL****du 10 mai 2021****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris les accords figurant aux annexes 1, 2 et 3 dudit accord, (ci-après dénommé «accord de Marrakech») a été conclu par l'Union par la décision 94/800/CE du Conseil <sup>(1)</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- (2) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), qui figure à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech, le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «Conseil des ADPIC») doit, sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé (PMA) membre, accorder des prorogations de la période de transition durant laquelle les PMA membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.
- (3) Conformément à la décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013, l'actuelle période de transition doit expirer le 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- (4) Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Tchad, au nom du groupe des PMA, a officiellement présenté une demande de prorogation de la période de transition.
- (5) Le Conseil des ADPIC, lors de sa session formelle des 8 et 9 juin 2021, doit adopter une décision concernant la demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC pour les PMA membres (ci-après dénommée «décision du Conseil des ADPIC»).
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des ADPIC, dès lors que la décision du Conseil des ADPIC sera contraignante pour l'Union.
- (7) Les PMA membres représentent le segment le plus vulnérable de la communauté commerciale internationale et sont confrontés à des contraintes économiques, financières et administratives. Les PMA membres doivent disposer d'une marge de manœuvre et de flexibilité pour relever leurs défis en matière de développement et de plus de temps pour mettre en œuvre l'accord sur les ADPIC.
- (8) Un certain niveau de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) est bénéfique pour les PMA membres car les DPI sont un catalyseur de l'innovation et un outil important pour le développement durable. Certains PMA membres ont déjà pris des mesures en vue de la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC et doivent être encouragés à ne pas réduire le niveau actuel de protection et de respect des DPI.
- (9) Une prorogation de la période de transition sans limitation dans le temps, telle que proposée par le groupe des PMA, ralentirait le processus d'intégration progressive des PMA membres, en tant que membres du système commercial multilatéral, dans le système international de PI sur la base des exigences minimales prévues dans l'accord sur les ADPIC.
- (10) En conséquence, il convient de proroger la période de transition prévue pour la mise en œuvre, par les PMA membres, des dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pour une période limitée ne dépassant pas dix ans.

<sup>(1)</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

- (11) Si les membres de l'Organisation mondiale du commerce soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, pour une période plus longue ou sans limitation dans le temps, l'Union ne devrait pas s'opposer à la recherche d'un consensus.
- (12) La demande des PMA portant sur une période d'exemption supplémentaire de douze ans à compter de la date à laquelle un PMA membre sort de la catégorie des PMA semble aller au-delà du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, étant donné que cet article ne s'applique qu'à la prorogation de la période de transition pour la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC par les PMA membres. Par conséquent, la demande visant à accorder une exemption à des non-PMA membres dans le cadre d'une décision du Conseil des ADPIC au titre de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC ne devrait pas être soutenue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «Conseil des ADPIC»), lors de sa session formelle des 8 et 9 juin 2021, est la suivante:

- a) les PMA membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pour une période limitée ne dépassant pas dix ans, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des PMA membres, la date la plus rapprochée étant retenue;
- b) si les membres de l'Organisation mondiale du commerce soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, pour une période plus longue ou sans limitation dans le temps, l'Union ne s'oppose pas à la recherche d'un consensus;
- c) les PMA membres font en sorte que les modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant la période de transition supplémentaire n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'accord sur les ADPIC. Toutefois, si les membres de l'Organisation mondiale du commerce ne soutiennent pas une telle obligation pour les PMA membres, l'Union ne s'oppose pas à la recherche d'un consensus;
- d) la demande des PMA membres portant sur une période d'exemption supplémentaire de douze ans calculée à compter de la date à laquelle un PMA membre sort de la catégorie des PMA n'est pas soutenue, car elle ne relève pas du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/781 DE LA COMMISSION****du 10 mai 2021****relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union et les émissions de CO<sub>2</sub> de référence conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2019***[notifiée sous le numéro C(2021) 3109]***(Les textes en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), d) et f), et son article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa.

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> d'un constructeur soient déterminées sur la base des données communiquées par les États membres et les constructeurs conformément au règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> pour les véhicules de ce constructeur.
- (2) Les données communiquées pour les véhicules de tous les constructeurs devraient servir à la détermination des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union.
- (3) Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions devrait être déterminé pour chaque constructeur en tenant compte des véhicules utilitaires lourds à émission nulle et à faibles émissions ainsi déclarés.
- (4) La trajectoire de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et les crédits d'émission de chaque constructeur devraient être déterminés sur la base du nombre de véhicules utilitaires lourds neufs, à l'exclusion des véhicules professionnels, ainsi communiqué.
- (5) Les émissions de CO<sub>2</sub> de référence devraient être déterminées sur la base des données communiquées conformément au règlement (UE) 2018/956 par sous-groupe de véhicules et à l'exclusion des véhicules professionnels.
- (6) Si elle reçoit des données supplémentaires susceptibles de modifier le résultat de ces calculs, la Commission pourrait être amenée à mettre à jour les données publiées dans la présente décision.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> par constructeur**Les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de chaque constructeur, telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, figurent dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe I de la présente décision.<sup>(1)</sup> JO L 198 du 25.7.2019, p. 202.<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1).

*Article 2***Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions par constructeur**

Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions de chaque constructeur, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I de la présente décision.

*Article 3***Trajectoire de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et crédits d'émission par constructeur**

La trajectoire de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et les crédits d'émission de chaque constructeur, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, figurent respectivement dans la quatrième et la cinquième colonnes du tableau de l'annexe I de la présente décision.

*Article 4***Émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules utilitaires lourds neufs**

Les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, calculées en appliquant la formule figurant à l'annexe I, point 2.7, du règlement (UE) 2019/1242, compte tenu des véhicules utilitaires lourds neufs de tous les constructeurs, s'élèvent à 52,75 g/tkm.

*Article 5***Émissions de CO<sub>2</sub> de référence**

Les émissions de CO<sub>2</sub> de référence visées à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1242, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, figurent à l'annexe II de la présente décision.

*Article 6*

Les constructeurs suivants sont destinataires de la présente décision:

- 1) DAIMLER TRUCK AG  
Mercedesstr. 120  
70372 Stuttgart  
Allemagne
- 2) DAF NV  
P.O. box 90065  
5602 PT Eindhoven  
Pays-Bas
- 3) Ford Otomotiv Sanayi AS  
Akpınar Mah. Hasan Basri Cad No 2  
34885 Sancaktepe Istanbul  
Turquie
- 4) Iveco Magirus-AG  
Nicolaus-Otto-Straße 27  
89079 Ulm  
Allemagne

- 5) IVECO SPA  
Via Puglia 35  
10156 Turin  
Italie
- 6) MAN TRUCK AND BUS SE  
Dachauer Str 667  
80995 Munich  
Allemagne
- 7) RENAULT TRUCK SA  
99 Route de Lyon  
69802 Saint-Priest  
France
- 8) SCANIA CV AB  
Vagnmakarvagen 1  
15187 Södertälje  
Suède
- 9) VOLVO TRUCK CORPORATION  
40508 Göteborg  
Suède

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

*Par la Commission*  
Frans TIMMERMANS  
*Vice-président exécutif*

---

## ANNEXE I

Toutes les entrées se rapportent à la période de communication des rapports de l'année 2019 telle que définie à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2019/1242.

Constructeur	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub> , telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242	Trajectoire de réduction des émissions de CO <sub>2</sub> , telle que visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Crédits d'émission, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm
DAIMLER TRUCK AG	53,97	1,000	53,16	—
DAF NV	53,38	0,999	53,64	8 154
IVECO MAGIRUS-AG	53,43	1,000	51,87	—
IVECO SPA	33,91	0,998	31,16	—
FORD OTOMOTIV SANAYI AS	53,06	1,000	49,40	—
MAN TRUCK AND BUS SE	51,58	0,999	51,49	—
RENAULT TRUCK SA	52,19	1,000	50,72	—
SCANIA CV AB	51,02	1,000	53,54	77 096
VOLVO TRUCK CORPORATION	54,38	1,000	53,89	—

## ANNEXE II

Émissions de CO<sub>2</sub> de référence, telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1242:

Sous-groupe <i>sg</i>	$rCO_{2sg}$ en g/tkm
4-UD	307,23
4-RD	197,16
4-LH	105,96
5-RD	84,00
5-LH	56,60
9-RD	110,98
9-LH	65,16
10-RD	83,26
10-LH	58,26



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**